

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 DECEMBRE 2019

L'an deux mil dix-neuf, le deux décembre, le Conseil Municipal de Blaison-Saint-Sulpice s'est réuni, dûment convoqué le vingt-huit novembre deux mil dix neuf, à la mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Jean-Claude LEGENDRE, Maire.

Étaient présents: Mrs et Mmes : Jean-Claude LEGENDRE, Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Pierre BROSELLIER, Richard MARECHAL, Valérie ANTIER, Bertrand BABIN, , Gaëlle DEMARS, Franck, DEVIERE, Annie DUVAL, Laurence ICKX, Sylvie LEGAGNEUX, Vincent LELIEVRE, Manuel PILARD, Fanny SOARES, et Valérie THAREAUT.

Absents excusés : Jacky CARRET a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Nathalie LANCIEN a donné pouvoir à Fanny SOARES, Stéphanie BEILLOUIN-FORESTIER a donné pouvoir à Gaëlle DEMARS, Dominique OZANGE a donné pouvoir à Jean-Claude LEGENDRE, Patrice BRUT a donné pouvoir à Manuel PILARD.

Absents : Dominique LEON, Anthony PASCAUD et Cyril SOULLARD.

Fanny SOARES a été nommée secrétaire de séance.

1 - Approbation du Procès-Verbal de la séance du 4 novembre 2019

Le procès-verbal de la séance du 4 novembre 2019 a été approuvé à l'unanimité.

2 - Intercommunalité : compte-rendu du conseil communautaire du 14 novembre 2019

M le Maire fait un compte rendu du conseil communautaire du 14 novembre 2019 pour ce qui concerne notamment le schéma de développement touristique de la Communauté de Communes.

3 - Intercommunalité – Attribution de Compensation définitive 2019

Délibération N° 2019-12-1

M. le Maire expose :

Présentation synthétique

Par délibération DELCC-2019-13 du 14 février 2019, le conseil communautaire a délibéré sur le montant prévisionnel des attributions des compensations (AC) des communes au vu du rapport de CLECT du 30 janvier 2019.

Le caractère prévisionnel des montants votés était dû à plusieurs raisons :

- La nécessité d'un vote des communes sur le rapport de CLECT du 30 janvier
- La collecte des données permettant de finaliser le calcul préconisé par la CLECT
- La collecte des données relatives aux transports et entrées piscines pour les communes de l'ex CC Loire Layon

La présente délibération doit donc valider les montants d'attributions de compensation définitifs, sans changement pour la commune de Blaison-Saint-Sulpice.

Par rapport aux Attributions de Compensation prévisionnels de fonctionnement (les montants d'investissement sont inchangés) les évolutions sont les suivantes :

Compétence petite enfance :

- Chalonnnes : - 105 960 €

Compétence sport :

- Chalonnnes : - 44 774 €
 - St Georges/Loire : - 82 €

Soutien à l'apprentissage de la natation scolaire :

- Chalonnnes : - 1 485 €
 - Champtocé : - 599 €
 - Chaudefonds : - 5 884 €
 - La Possonnière : - 5 511 €
 - St Georges/Loire : - 4 904 €
 - Saint Germain : - 1 497 €
 - Val du Layon : - 2 929 €

Enfin, la commission de gestion du service commun du secteur 1 a proposé une nouvelle clé de répartition au sein de ce secteur qui vient modifier les attributions de compensation pour 2019 de la manière suivante :

commune	clé de répartition de la délibération DEL-2019-10 du 14/02/19	Nouvelle clé de répartition	AC de fonctionnement prévue dans la délibération DEL-2019-10 du 14/02/19 (95%)	AC d'investissement prévue dans la délibération DEL-2019-10 du 14/02/19 (95%)	Nouvelle AC de fonctionnement	Nouvelle AC d'investissement	écart FCT	écart INV
Champtocé sur Loire	22,28	21,78	166 253	29 052	162 522	28 400	3 731	652
Saint Germain des Prés	8,42	8,23	62 830	10 979	61 412	10 731	1 418	248
Saint Georges sur Loire	46,32	45,27	345 639	60 398	337 804	59 029	7 835	1 369
La Possonnière	22,98	24,72	171 477	29 965	184 460	32 233	-12 984	-2 269
	100	100	746 199	130 394	746 199	130 394	0	0

Cette clé s'appliquera à compter de 2019.

Délibération

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;
 Vu le rapport de la CLECT en date du 30 janvier 2019 et approuvé par les communes membres de la communauté ;
 Vu la délibération du Conseil Communautaire DELCC – 2019- 12 en date du 14 février 2019 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de chaque commune intéressée doit se prononcer sur les montants des attributions de compensation induits par le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

- APPROUVE ainsi le montant des Attribution de Compensation définitives fonctionnement + Investissement :

Communes	AC prévisionnelle de FCT	AC définitive de FCT	AC définitive d'INV
Aubigné sur Layon	26 985 €	26 985 €	- 12 000 €
Beaulieu sur Layon	- 58 960 €	- 58 960 €	- 61 686 €
Bellevigne en Layon	- 434 497 €	- 434 497 €	- 206 484 €
Blaison Saint Sulpice	- 154 290 €	- 154 290 €	- 129 312 €
Brissac Loire Aubance	- 326 210 €	- 326 210 €	- 418 714 €
Chalonnnes sur Loire	147 910	- 4 309 €	- 204 420 €
Champtocé sur Loire	354 540 €	357 672 €	- 47 400 €
Chaufefonds sur Layon	- 81 834 €	- 87 718 €	- 26 865 €
Dené	- 49 737 €	- 49 737 €	- 50 722 €
Les Garennes sur Loire	- 186 614 €	- 186 614 €	- 195 789 €
La Possonnière	- 110 339 €	- 128 834 €	- 72 213 €
Mozé sur Louet	- 35 487 €	- 35 487 €	- 40 917 €
Rochefort sur Loire	- 197 229 €	- 197 229 €	- 100 524 €
Saint Melaine sur Aubance	105 029 €	105 029 €	- 196 406 €
Saint Georges sur Loire	- 10 265 €	- 7 416 €	- 94 011 €
Saint Germain des Prés	- 22 062 €	- 22 141 €	- 17 731 €
Saint Jean de la Croix	- 7 336 €	- 7 336 €	- 10 188 €
Terranjou	- 347 352 €	- 347 352 €	- 204 264 €
Val du Layon	- 44 217 €	- 47 146 €	- 154 892 €
TOTAL	- 1 431 965 €	- 1 605 590 €	- 2 226 937 €

4 - Urbanisme : Choix des entreprises pour les travaux extérieurs d'assainissement du mur de l'église de Blaison-Gohier

Délibération N° 2019-12-2

M. le Maire informe le conseil municipal que, suite à l'appel d'offres effectué, 3 entreprises ont répondu pour le lot maçonnerie et 2 pour le lot couverture zinguerie.

Le cabinet ARCHITRAV a effectué l'analyse des offres.

Le conseil municipal est appelé à décider des entreprises à retenir, pour les deux lots maçonnerie-pierre de taille et couverture zinguerie.

Vu le rapport d'analyse des offres du cabinet ARCHITRAV en date du 20 novembre 2019 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De retenir la société LEFEVRE pour le lot maçonnerie-pierre de taille pour un montant HT de 136 809.19 €
- De retenir la société GOHARD pour le lot couverture zinguerie pour un montant HT de 12 000 €
- De charger M. le Maire des signatures à venir.

5 - Urbanisme : déclassement de la parcelle AH 305 à Blaison-Gohier

Délibération N° 2019-12-3

M. le Maire informe qu'en prévision de la vente la parcelle AH 305 à Blaison-Gohier (issue de la division de la parcelle AH 20), il convient de déclasser ce terrain à usage public (terrain de loisirs) et l'intégrer dans le domaine privé communal .

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L 2141-1 qui précise qu'un «bien d'une personne publique mentionnée à l'article L 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement».

CONSIDERANT que la parcelle AH 305 à Blaison-Gohier était à usage de terrain de loisirs.

CONSIDERANT que ce bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public dans la mesure où elle est destinée à accueillir un nœud de raccordement optique après cession à la société ANJOU FIBRE.

CONSIDERANT qu'il résulte de cette situation une désaffectation de fait de ce bien

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONSTATE la désaffectation du bien,

DECIDE du déclassement de la parcelle AH 305 du domaine public communal et son intégration dans le domaine privé communal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette opération et à la vente du bien.

6 - Finances locales : Indemnité forfaitaire pour la réalisation de prestations – société ORANGE
Délibération N° 2019-12-4

M. le Maire rappelle à l'assemblée qu'il a été pris à l'unanimité une délibération N° 2019-11-2, le 4 novembre 2019, pour le coût des travaux d'extension de l'éclairage public et d'effacement des réseaux Telecom, route de Chemellier à Raindron, Blaison-Gohier.

Il avait été dit, lors de la discussion, qu'un devis émanant de la société ORANGE, s'ajouterait et concernerait la partie câblage de cet effacement de réseaux. L'indemnité de prestations s'élève à 7 188.70 euros. Les travaux concernés correspondant, au sens fiscal, à une indemnité, ne sont pas assujettis à la TVA.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de verser cette indemnité à la société ORANGE et charge M. le Maire des signatures à venir.

7 – Finances locales : décision modificative N°1
Délibération N° 2019-12-5

M. le Maire informe l'assemblée qu'il convient de prendre une décision modificative sur le budget principal de la commune afin d'honorer le dernier paiement des emprunts de l'année 2019.

Article 21318 : Autres bâtiments publics	- 300 €
Article 1641 : Emprunts en euros	+ 300 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide de procéder à cette décision modificative N°1 sur le budget 2019 de la commune

8 - Fonction publique : Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
Délibération N° 2019-12-6

Mme Carole JOUIN-LEGAGNEUX expose, que par délibération N°2019-07-7 du 1^{er} juillet 2019, le conseil municipal, après avis du Comité Technique du Centre de Gestion, a adopté la mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois territoriaux d'adjoints administratifs, techniques et d'animation.

Il convient d'étendre ce régime à tous les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU la loi n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application aux agents du corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion 49, en date du 5 novembre 2019,

M. le Maire informe l'assemblée :

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel facultatif tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la position dans l'organigramme et le niveau d'encadrement ;
- reconnaître et valoriser l'exercice et les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs et reconnaître leur expérience professionnelle ;

Il serait instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience professionnelle accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
 - o Responsabilité en matière d'encadrement ou de coordination d'équipe
 - o Périmètre du champ d'action, polyvalence, transversalité
 - o Elaboration et suivi des dossiers stratégiques
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des Fonctions
 - o Connaissances particulières liées aux fonctions
 - o Niveaux de qualifications, habilitations réglementaires
 - o Autonomie, initiative, complexité, difficulté
 - o Polyvalence des domaines de compétences
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.
 - o Horaires particuliers, grande disponibilité
 - o Relations internes ou externes

- Environnement de travail

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)

1) Bénéficiaires

- Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

La prime pourra être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires employé à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ainsi qu'aux agents contractuels de droit public.

2) Montants de référence

Pour l'Etat, chaque part de l'IFSEE et du CIA est composée d'un montant annuel modulable individuellement dans la limite de plafonds annuels précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions
Groupe 1	Assistance au corps enseignant, aide pédagogique, encadrement des élèves, aide technique, accompagnement des services périscolaires, acteur d'animations,
Groupe 2	Assistance au corps enseignant, aide pédagogique, aide technique, accompagnement des services périscolaires.

Il est proposé que les montants de référence pour les cadres d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadres d'emplois	Groupe	Montants annuels maximum	
		IFSEE	CIA
Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Groupe 1	1000 €	200 €
	Groupe 2	715 €	100 €

Les montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

3) Modulations individuelles

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

A. Part liée au niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions (IFSEE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau de technicité et d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent
- La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)

Le montant individuel versé à l'agent est compris selon un coefficient pouvant varier entre 0 et 100% du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes : son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions, son sens du service public, sa connaissance de son domaine d'intervention, sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, sa capacité à coopérer avec des partenaires internes ou externes, son implication dans les projets du service.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement en une fraction, non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) Modalités de retenue pour absence ou de suppression

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des faits commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service, réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

Conformément au décret n° 2010-997 susvisé, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivront le sort du traitement.

Pendant les congés annuels, les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et du complément indemnitaire annuel sont suspendus.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er}

D'instaurer une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel pour les ATSEM, versée selon les modalités définies ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2

D'autoriser le maire à fixer par arrêté individuel l'attribution pour chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

9 - Rapport d'activités 2018 de la Communauté de Communes Loire-Layon-Aubance

M. le Maire rappelle que les élus ont été destinataires du rapport et leur demande de bien vouloir approuver celui-ci.

Le conseil municipal prend acte de ce rapport. Neuf conseillers s'abstiennent de l'approuver, faute d'en avoir pris connaissance.

10 - Informations :

Antenne relais téléphonique :

M le Maire rapporte les échanges avec le collectif de La Touche suite à la réunion du 27 novembre 2019.

Grève du 5 décembre à l'école :

M le Maire précise que, suite à la grève de deux des trois enseignantes, un accueil des élèves des deux classes concernées va être organisé.

Arrêt de travail d'une secrétaire de Mairie :

M le Maire informe qu'une remplaçante sera embauchée à partir du 10 décembre.

Dates des prochains conseils municipaux :

13 janvier, 3 février, 2 mars 2020.

Séance levée à 21 heures 30

